

- DISPOSITIF DE SECURITE

«Festival l'été au château »

PUBLIÉ LE 04 JUN 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'organisation de concerts dans l'enceinte du château de l'Emperi,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un dispositif de sécurité avec des points de filtrage afin de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des concerts organisés dans la cour Jean Brunon, un filtrage est mis en place aux entrées du château de l'Emperi:

**Pour les soirées des 01, 02, 03, 04, 08, 13, 17 et 18 juillet 2026
de l'ouverture des portes jusqu'à la fin de la manifestation**

ARTICLE 2 - Afin de garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, les piétons seront filtrés aux entrées du château. Pour les individus dont le comportement pourrait porter atteinte au bon ordre, à la sécurité ou la tranquillité publics les forces de sécurité intérieures se réservent le droit de refuser l'entrée.

ARTICLE 3 – De la même manière, les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte au bon ordre, à la sécurité ou la tranquillité publiques pourront être exfiltrés du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salon
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROU
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

